



Le 17 août 2009

TRAITEMENT DES LOTS ADJACENTS À LA LIMITE DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT (RIVIÈRE RICHELIEU), ÉTABLIE PAR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI NO 28, LORS DE LA RÉALISATION D'UN MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE

La Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (projet de loi n° 28) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juin 2009 et mise en vigueur le 19 juin 2009. À compter de cette dernière date, « toute description ou représentation des limites d'un lot ou d'un immeuble figurant dans un document existant avant le 19 juin 2009, y compris un plan cadastral, un certificat de localisation ou un procès-verbal de bornage, qui ne serait pas déjà conforme à la ligne établie à l'article 4, est réputée modifiée, et les limites décrites ou représentées rectifiées, dans la mesure nécessaires pour la respecter » (article 5, alinéa 2).

De plus, l'article 10 de ladite loi stipule que « Lorsqu'un plan cadastral est établi sur un territoire comprenant ou attenant à la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi, la ligne établie par l'article 4, telle que modifiée, le cas échéant, est reproduite au plan pour représenter la ligne séparative où s'arrête le domaine hydrique de l'État ... plus particulièrement, il est conçu de sorte que :

- 1° les limites des lots concernés sont ramenées ou modifiées pour être conformes à cette ligne et pour ne pas la dépasser vers le milieu de la rivière;
- 2° tout lot, autre que celui visant une île, qui serait entièrement situé au-delà de cette ligne vers le milieu de la rivière doit être immatriculé en désignant le gouvernement du Québec comme propriétaire.

Le présent article s'applique malgré toute disposition générale ou spéciale d'une loi ou d'un autre document à l'effet contraire, dont celles de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) »

Dans ce contexte, la Direction de la rénovation cadastrale vous indique comment traiter les lots concernés lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale, selon les cas suivants :

Représentation graphique et concordances

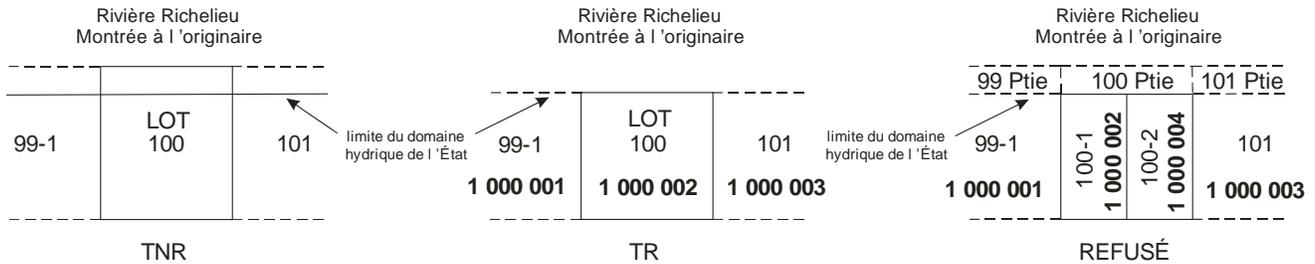
- 1- lorsque la limite de la Loi a pour effet de réduire le lot (**voir figure « A »**)
 - a. l'ancien lot demeure entier
 - i. aucune partie de lot ne doit apparaître dans la rivière
- 2- lorsque la limite de la Loi a pour effet d'agrandir le lot (**voir figure « B »**)
 - a. l'ancien lot demeure entier
 - i. aucune partie « TNC » entre la limite du lot et la limite du domaine de l'État
- 3- lorsque la limite de la Loi a pour effet de scinder le lot (**voir figure « C »**)
 - a. les anciens lots sont en partie

Mode d'acquisition et code de rénovation

Dans tous les cas, seul le titre d'acquisition, sans référence à la Loi, doit être inscrit aux concordances des anciens lots. Finalement, l'utilisation du code de rénovation « 04 » est requise principalement pour informer le propriétaire des modifications apportées à sa propriété et ce malgré le fait que les limites sont réputées modifiées par la Loi (article 5, alinéa 2).

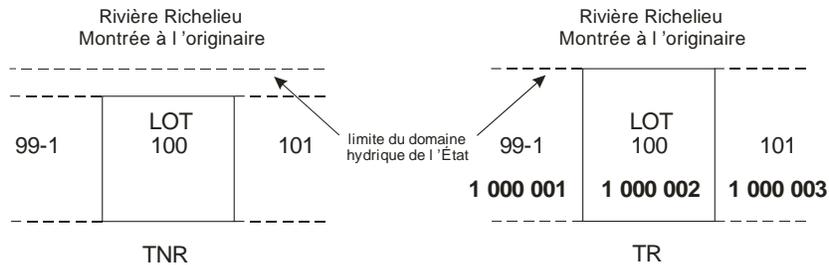
...2

FIGURE « A »



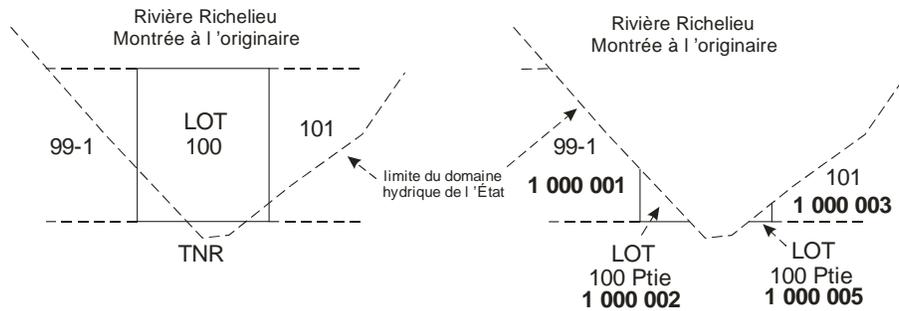
NL;1 000 002
 RN;04
 CO;1;098765;A;100;N;NO;042470;A;100;N;123456;55;CO;

FIGURE « B »



NL;1 000 002
 RN;04
 CO;1;098765;A;100;N;NO;042470;A;100;N;123456;55;CO;

FIGURE « C »



NL;1 000 002
 RN;04
 CO;1;098765;A;100;O;NO;042470;A;100;N;123456;55;CO;
 NL;1 000 004
 RN;04
 CO;1;098765;A;100;O;NO;042470;A;100;N;123456;55;CO;

(Avis 09-02)